



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-84

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A 20 entre les PR 20+550 au PR 22+160 dans le sens 1 de circulation dans le
département du Cher
pour déformation de la chaussée.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la Transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

VU l'arrêté n°18-2023-07-27-00001 du préfet du Cher en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, par intérim

VU la décision n°2023-02-18 en date du 1er août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant la déformation de chaussée entre les PR 20+550 au PR 22+160 il y a lieu de limiter la temporairement vitesse maximale des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers circulant sur la section concernée.

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A20 dans le sens Paris-province est limitée comme suit :

- 110 km/h entre les PR 20+350 au PR 20+550
- 90km/h entre les PR 20+550 au PR 22+160

et pour les véhicules de PTAC supérieur à 3t500 :

- 70 km/h entre les PR 20+750 au PR 22+160

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place des panneaux jusqu'à la levée des prescriptions par un nouvel arrêté, après les travaux de réfection de la chaussée terminés.

ARTICLE 3 -

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 4 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 21/09/23

LE PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, PAR INTÉRIM
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

